



**Décision n° 25-DCC-20 du 22 janvier 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société AMS - Auto
Management Service par les sociétés Cary Group AB, AB Invest,
HNS Invest et LVI Holding**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 janvier 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société AMS - Auto Management Service SAS par les sociétés Cary Group AB, AB Invest, HNS Invest et LVI Holding, formalisée par un accord d'option d'achat et de vente signé le 21 décembre 2024 auquel un pacte d'actionnaires et trois contrats d'options synallagmatiques de vente d'actions sont annexés ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition du contrôle conjoint de la société AMS - Auto Management Service (ci-après, « AMS ») par la société Cary Group AB, laquelle est ultimement contrôlée par CVC Capital Partners plc et Nordic Capital Fund XI, et les sociétés AB Invest, HNS Invest et LVI Holding, actuellement actionnaires et fondatrices d'AMS. AMS est principalement active dans le secteur des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles en France. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-333 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence